



Régime des munitions en catégorie B13°

La catégorie B13°, c'est quoi ?

« Munitions à étui métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçues pour les armes de poing » d'un modèle antérieur à 1900 classées en catégorie D5e). A l'exception des :

- munitions classées en C6° (25-20 Winchester (6,35 x 34 R), - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115, - 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester), - 44-40 Winchester ou 44-40-200, - 44 Remington magnum et 45 Colt) ;
- munitions classées en D5j) et j5bis) (munitions fabriquées avant 1900). (Extrait de l'Article R312-2 du CSI).

Régime d'acquisition

Ces munitions ou leurs composants ne peuvent être acquis que par les détenteurs d'une autorisation globale de catégorie B. Aucun quota tant pour l'acquisition que pour la détention des munitions de catégorie B13°. (Art R312-47-1 CSI.)

Qu'elles comportent ou non des armes, les autorisations de catégorie B, sont valides 5 ans. Les demandes d'autorisation s'effectuent exclusivement par le SIA. Pour que l'armurier vous délivre des munitions B13°, sur votre compte SIA, votre autorisation de détention doit apparaître dans l'onglet « **mes démarches** ».

Certains armuriers exigent l'autorisation d'une arme du calibre correspondant pour la vente de ces munitions.

C'est impossible puisqu'il s'agit de les utiliser dans des armes de catégorie D5e) qui ne sont soumises à aucune réglementation.

Vous êtes tireur sportif, vous avez déjà une ou plusieurs armes en catégorie B, vous pouvez avec votre autorisation acheter des munitions en B13°.

Vous êtes tireur sportif, vous n'avez pas d'arme ou d'autorisation en catégorie B, vous devez demander une autorisation en B pour acquérir vos munitions en B13°.

Pour en savoir plus :



B10° n'est pas B13° (pré/1900)



Régime des munitions C6°, C7° ou B13° pour armes de catégorie D5e)



Document réalisé par l'Union Française des amateurs d'Armes

www.armes-ufa.com



Certains armuriers s'interrogent encore sur le régime de ces munitions utilisables dans les armes pré/1900. C'est compréhensible, car c'est un sujet compliqué. Aussi, il nous a paru utile de publier cette affiche « pédagogique » (au dos de ce document). Vous pourrez la placarder dans votre armurerie, ou au stand de tir.

Attention :

Un étui ancien rechargé sera considéré comme une munition moderne du fait de l'adjonction d'éléments actuels. Si la munition pour une arme pré/1900 est rechargée avec une autre poudre que de la poudre noire, elle est alors classée en catégorie B10°.

Il en sera de même pour les balles. Pour les amorces Small Pistol, il faut que l'armurier soit certain qu'elles sont destinées à des étuis de catégorie B13°. Il est donc nécessaire d'en apporter la preuve. Ainsi le SCAE a dissuadé les courtiers de permettre la vente en ligne du fait de l'absence de cette certitude.

Si elles devaient être employées sur des munitions classées en B10° l'armurier serait en droit de demander l'autorisation pour l'arme qui doit les utiliser.

Exemples :

Un étui de 11 mm de fabrication post 1900 pour revolver mle 1873, sera classé en B13° en tant que tel. La munition chargée sera toujours en B13° à condition qu'elle soit chargée à poudre noire et en B10° si elle est chargée avec une autre poudre (poudre vive ou substitut). Le même étui d'époque, sera classé en B§j) chargé ou non.

Un étui de 8mm 1892 suivra les mêmes variations que notre exemple ci-dessus. Outre l'utilisation dans le revolver mle 1892 classé en catégorie B1°, ce calibre a été employé dans des revolvers bulldog fin XIX^{ème}.

Ainsi des munitions moderne de 8mm 1892 fabriquées par Fiocchi sont classées en B10° puisque chargées à poudre vive. Et nécessitent l'autorisation d'une arme dans ce calibre.